

Arrêté.

Ministre
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments historiques~~ l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943

Vu l'arrêté en date du 27 Juin 1925, portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du château de Buranlure à Boulleret (Cher)

Vu la lettre, en date du 25 Mars 1943, de M. le Marquis de Vogüe, propriétaire, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Le château de Buranlure à BOULLERET (Cher)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e Cher
~~et~~ au Maire de la commune d e Boulleret
et au propriétaire,
_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 5 Mai 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

G. Milon